



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU)
emportée par déclaration de projet
de la commune d'Archettes (88)**

n°MRAe 2022ACGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 septembre et déposée par la commune d'Archettes (88) relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 16 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 octobre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet de la commune d'Archettes consiste à étendre le secteur carriérable existant de matériaux alluvionnaires situé au sud-est du territoire communal, le long de la route départementale 42 en direction de Remiremont, au lieu-dit « Cul-du-Temps », vers l'ouest en direction du bourg ; après mise en compatibilité, le secteur carriérable complet s'élèvera à 70,52 hectares (ha) au lieu des 54,37 ha qui sont inscrits dans le PLU en vigueur et qui ne sont aujourd'hui pas exploités ;

Considérant que ce projet fait suite à la demande des établissements Barrière, propriétaires de plus de 30 ha sur les 54,37 ha initialement classés carriérables à Archettes et propriétaires de la carrière localisée dans la commune voisine de Pouxieux exploitée par la société Sagram, qui souhaitent maintenir leur activité d'extraction de matériaux alluvionnaires de la Moselle dans le « secteur d'Archettes » ; l'exploitation du présent secteur en carrière est envisagé à l'horizon 2032 ;

Considérant que :

- le secteur de projet est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique, liées au passage de la canalisation de transport de gaz Épinal / Noidans-lès-Vesoul et de la ligne

- électrique de 225kV Étival / Saint-Nabord ;
- le secteur de projet :
 - est composé de parcelles agricoles déclarées à la Politique agricole commune (PAC) en 2018, de prairies et de quelques boisements ;
 - a fait l'objet d'une « prospection de terrain » qui a conclu à l'absence de zones humides ;
 - est concerné par une ZNIEFF de type 2 nommée « Forêts d'Épinal et de Tannières » ainsi que par un corridor écologique forestier d'intérêt régional répertorié par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales ;
- le projet prévoit de conserver, entre la zone carriérable Ncx et la zone urbaine :
 - une bande boisée à l'ouest (d'une largeur estimée entre 30 et 45 mètres par l'Ae) restant, *a priori*, classé en zone Nf ;
 - une bande tampon (actuellement cultivée en blé) de 50 mètres au nord, restant classée en zone naturelle N ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à :

- modifier le plan de zonage :
 - pour créer un nouveau secteur « carriérable inconstructible » (Ncx) d'une superficie de 21,82 ha à l'ouest de la zone naturelle « carrière » existante (Nc) ; ce nouveau secteur était auparavant classé en zone naturelle N (pour 19,98 ha) et en zone naturelle « forêt » Nf (pour 1,84 ha) ;
 - pour, dans une démarche de compensation, reclasser 5,67 ha de zone Nc actuelle (zone boisée située au nord de cette zone) en zone Nf ;
- modifier le règlement :
 - pour faire apparaître ce nouveau secteur Ncx ;
 - pour préciser dans l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, que seules sont autorisées les carrières (et non les constructions et installations classées ou non liées et nécessaires à l'exploitation de la carrière, comme au sein de la zone Nc) et les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;

Observant que :

- le pétitionnaire ne justifie pas clairement de l'intérêt général du projet ;
- les servitudes grevant le secteur de projet devront être respectées ;
- le dossier ne précise pas :
 - quel type d'étude (et ne la joint pas) a permis de conclure à l'absence de zones humides sur le site de projet ;
 - les incidences sur la fonctionnalité du corridor écologique répertorié et les éventuelles mesures prises pour les éviter ou les réduire ;
- par ailleurs, une étude bibliographique des incidences jointe au dossier conclut que l'ouverture d'une carrière dans le secteur ouest amènerait à la destruction de plusieurs habitats patrimoniaux, 40 % de la surface étant constituée de prairies et de friches potentiellement d'intérêt communautaire, et les bosquets ou haies existants étant un habitat favorable, notamment pour l'avifaune (les oiseaux) et l'entomofaune (les insectes) de la ZNIEFF ; le secteur reclassé en zone Nf serait, lui, protégé par ce reclassement ;
- le dossier n'aborde pas les aspects nuisances potentielles de la carrière (bruit, poussières, augmentation du trafic routier...) sur la zone urbaine qui serait alors très proche de la

nouvelle zone carriérable, hormis en indiquant que des plantations sont prévues par le porteur de projet en périphérie du site pour créer un tampon végétal complémentaire ;

- le dossier ne démontre pas ainsi que le choix du site pour la carrière est celui de moindre impact environnemental, après comparaison entre plusieurs alternatives sur la base de critères environnementaux, en application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement ;

Regrettant que la commune n'ait pas utilisé la procédure commune évolution du PLU – Projet de carrière inscrite au code de l'environnement aux articles L.122-13 ou L.122-14¹ (selon le cas) qui permettrait d'évaluer concomitamment les impacts de la carrière et donc ceux de la MEC-PLU qui la rendra possible.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Archettes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et doit être **soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Archettes ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Archettes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 octobre 2022

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités et conditions de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale communes ou coordonnées ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».